

Chapitre V Peines

(...)

Article 40. Confiscation de biens

La confiscation de biens comporte l'appropriation de tout ou partie des biens du condamné, au profit de la caisse de l'Etat. La confiscation ne s'applique qu'aux personnes condamnées pour avoir commis des infractions graves, très graves ou extrêmement graves dans les cas prévus par le présent code.

La confiscation de la totalité de biens doit cependant permettre une vie normale au condamné et à sa famille.

Chapitre VI Mesures judiciaires

Article 41. Confiscation des objets ou de l'argent ayant un lien direct avec l'infraction

1. Sont confisqués au profit de la caisse de l'Etat :
 - a. Les outils, les moyens qui ont servi à commettre l'infraction ;
 - b. Les objets, l'argent provenant de l'infraction ou de l'achat, de la vente ou de l'échange des objets ou de l'argent provenant de l'infraction ;
 - c. Les objets faisant l'objet d'une circulation prohibée par l'Etat.
2. Les objets ou l'argent faisant l'objet d'une appropriation ou d'un usage illicites par le coupable, ne sont pas confisqués et sont restitués à leur propriétaire ou à leur administrateur légal.
3. Les objets ou l'argent appartenant à une personne autre que le coupable sont susceptibles de confiscation au profit de la caisse de l'Etat si, par faute de cette dernière, ces biens ont servi à commettre l'infraction.